

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE  
au Moulin à 6 ailes - Le Gril  
sur la commune de Nailloux**

N° du dossier : **AP 031 396 24 N002**

INSTALLATION D'ENSEIGNES EN AGGLOMERATION :

- Règlement National de Publicité (articles R581-58 à R581-71 du code de l'Environnement)

PETITIONNAIRE :

Nom : **OFFICE DE TOURISME DES TERRES DU LAURAGAIS / M. Serge CALMETTES**  
Adresse : **Le Moulin à 6 ailes – Le Gril – 31560 NAILLOUX**

LIEU D'IMPLANTATION : **Le Moulin à 6 ailes – Le Gril, 31560 NAILLOUX**

OBJET DE LA DEMANDE :

- Enseigne en toiture

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience » transférant le pouvoir de police de la publicité à la commune de Nailloux,

Considérant que l'article R. 581-60 du code de l'environnement prévoit que les enseignes apposées parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

**Je vous informe que votre demande d'autorisation préalable d'enseigne « LAURAGAIS TOURISME » est accordée sous réserve que l'enseigne soit positionnée sur la façade avec un débord de 0.25 m maximum ou sans débord.**

Fait à Nailloux, le 27 novembre 2024.

Par délégation du Maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme,  
Pierre MARTY

